



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service Prévention des Risques Techniques

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ

n °2012159-0001 du 7 juin 2012

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la
Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) sur la
commune de Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 et suivants, R515-39 et suivants, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et L211-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 modifié autorisant la société CAPL à exploiter sur le territoire de la commune de Sorgues un entrepôt de produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 modifié, portant création d'un comité local d'information et de concertation commun pour le bassin industriel comprenant les établissements SEVESO AS d'EURENCO-France-SNPE-BNC, de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) à Sorgues et des Entrepôts pétroliers Provençaux (EPP Rhône et Ventoux) à Le Pontet ;

VU l'étude de dangers remise par la CAPL en février 2005, mai 2005 et septembre 2005 ainsi que les compléments remis par l'exploitant en février 2007 et juillet 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2009-06-15-0120-PREF du 15 juin 2009, prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) sur la commune de Sorgues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-11-30-0040-DDPP du 30 novembre 2010, prolongeant le délai d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) sur la commune de Sorgues ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur, la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse et la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU le courrier du 28 novembre 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés :

- CAPL : observations transmises par courriers du 16 décembre 2011 et du 11 janvier 2012,
- Mairie de Sorgues : avis favorable (délibération du 26 janvier 2012),
- Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA) : avis favorable tacite, conformément à l'article R515-43-II du code de l'environnement,
- SNCF : avis favorable tacite, conformément à l'article R515-43-II du code de l'environnement, puis avis favorable par courrier du 14 février 2012,
- RFF : observations transmises par courrier du 27 janvier 2012,
- Représentants du CLIC aux réunions des POA (collège riverains et collège salariés) : avis favorables tacites, conformément à l'article R515-43-II du code de l'environnement,
- Le CLIC : avis favorable formulé en réunion du 16 décembre 2011 ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier du 14 février 2012 et constituant l'annexe 4 de la note de présentation ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant la note de présentation (dont le bilan de la concertation en annexe 4 et les avis des personnes et organismes associés en annexe 5), la carte de zonage réglementaire, le règlement associé et le cahier de recommandations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012026-0001 du 26 janvier 2012, portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) sur la commune de Sorgues ;

VU la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E12000001/84 du 9 janvier 2012, désignant un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur le PPRT de la CAPL à Sorgues ;

VU le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur en date du 20 avril 2012 donnant un avis favorable au projet de PPRT, sans réserve particulière, assorti de 2 recommandations ,

VU la circulaire du 30 mars 2012 relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes (dits Seveso seuil haut).

VU le rapport conjoint en date du 30 mai 2012 de la DREAL PACA, de la DDT 84 et de la DDPP 84, proposant l'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT que le site de la CAPL de Sorgues appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de la CAPL de Sorgues est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Sorgues est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement CAPL, de type thermique, toxique ou de surpression et que ces phénomènes n'ont pu être écartés au titre de la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du site CAPL de Sorgues et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

CONSIDERANT que les modifications finales apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration dans la note de présentation des conclusions de l'enquête publique et de la prise en compte de la circulaire du 30 mars 2012 relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes (dits Seveso seuil haut) dans la note de présentation et le règlement.

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PPRT, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement CAPL implanté sur le territoire de la commune de Sorgues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Sorgues dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Cet arrêté :

- sera adressé par le préfet aux personnes et organismes associés, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant prescription du PPRT ;
- sera affiché à la mairie de Sorgues (*adresse : Centre administratif - Route d'Entraigues - 84700 SORGUES*), au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (*adresse : 881 chemin de Gigognan -site de Courtine- 84000 AVIGNON*) et au siège de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze (*adresse : 3 Allée des Romarins-84370 BEDARRIDES*) pendant au moins un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités d'affichage devra être adressé au préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations (*adresse postale : Les services de l'Etat en Vaucluse-DDPP-SPRT-84905 AVIGNON cedex 9*) ;
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, sera inséré par les soins du préfet, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 5:

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques annexé seront tenus à la disposition du public :

- en version papier : à la préfecture de Vaucluse-Direction départementale de la protection des populations (*adresse : Cité Administrative – Bâtiment 1 – Porte A- 84000 AVIGNON*), en mairie de Sorgues (*adresse : Centre administratif - Route d'Entraigues - 84700 SORGUES*) et au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (*adresse : 881 chemin de Gigognan -site de Courtine- 84000 AVIGNON*).
- en version électronique : sur le site de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et sur le site des PPRT en PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r1211.html>)

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, Madame la directrice générale de la CAPL, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **07 JUIN 2012**


Le Préfet,
François BURDEYRON

